

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 380/7e L De la commision Fermanente de la Lhambre des Veputes accordant l'aval du Territoire à un emprunt de 4 500 000 FD de la Société Immobilière de Djibouti auprès de la Caisse centrale de Coopération économique.

n° 380/7e L De la

Ministère
MINISTERE DE FINANCEDate de publication
23 octobre 1973Numéro JO
n° 22 du 26/11/1973Date du numéro
26 novembre 1973

VISAS

La Commission permanente de la chambre des députés Territoire français des Afars et des Issas, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas, notamment en son article 31, par graphe II, alinéa.

Vu la délibération en date du 5 juin 1956 du Conseil représenté ensemble l'arrêté no 61/AEP/PL/I du 8 août 1956 portant création de Société Immobilière de Djibouti et du T.F.A.I. et les textes subséquents qui l'ont modifié : Vu la délibération n° 320/7e L du 4 janvier 1973 portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des députés permanent pour l'année 1973, Vu la demande formulée par la Société Immobilière de Djibouti et T.F.A.T. tendant à obtenir l'aval du territoire pour un emprunt de 4.500 FF à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 5 octobre 1973

A adopté dans la séance du 23 octobre 1973 la délibération dont teneur suit:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. —Le Territoire Français des Afars et des Issas accorde sa garantie à la Société Immobilière de Djibouti et TFAI pour le remboursement de l'emprunt que cet organisme propose de contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique en vue de l'achèvement de la Cité Einguela. Au-cas où le Membre Pilière de Djibouti aurait pas, pour quelque motif que ce soit, des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Territoire Français des Afars et des Issas s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et places sur simple demande de la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Art. 2

—La garantie de remboursement ci-dessus est accordée pour un emprunt d'un montant maximum de quatre million cinq cent mille Francs Français (4 500 000 FF).

Art.3

Le Chambre des Députés s'engage, pendant la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, des impôts suffisants pour couvrir le montant des échéances annuelles en capital et en intérêts.

Art. 4

—Les conditions dans lesquelles la couverture de ce aval sera inscrite en dépenses au budget local seront fixées ultérieurement.

Art. 5

Le président du Conseil de Gouvernement est autorisé à souscrire au nom du Territoire le contrat d'aval correspondant avec la Caisse Centrale de Coopération Économique

- Il est invité à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.
-

Le président de la Commission Permanente de la chambre députés. ORISSO GADITTO HASSAN Pour le secrétaire de la Commission Permanente de la Chambre des Députés, en mission ;